

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE

**CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE
RÈGLEMENT 293-2008
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

À une séance régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne tenue ce 1^{er} décembre 2008 et à laquelle sont présents madame Denise Roy, messieurs Jean-Marc Giguère, Alain Nolet, Alain St-Hilaire, Charles Drouin et Patrice Giguère, tous formant quorum sous la présidence de monsieur André Labbé, maire.

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir par règlement, la Prévention des Incendies pour la municipalité Saint-Odilon-de-Cranbourne; REF article 16 de la loi LRQ c.S-3.4;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement portant le numéro 2007-09-236 a été donné à la séance tenue le 2 juin 2008;

ATTENDU qu'une dispense de lecture est accordée étant donné qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du Conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Alain Nolet et résolu à l'unanimité des membres de ce conseil que le règlement 293-2008 soit adopté pour décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objectif d'établir les normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommages matériels causés par un incendie.

ARTICLE 3

Ramonage des cheminées et des conduits de fumée d'une installation à combustion solide.

- 3.1 Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents.
- 3.2 Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'est faite par la municipalité à cet effet.

- 3.3 Lorsqu'un propriétaire subit un incendie de cheminée, il lui incombe de faire la preuve que l'article 3.1 a été respecté autrement un constat peut lui être émis.
- 3.4 Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le Service de Sécurité Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.

ARTICLE 4

Appareils à combustion solide.

- 4.1 Tout nouveau bâtiment muni d'appareils à combustion solide doit fournir un certificat de conformité de sa future installation au service de sécurité incendie avant la mise en chantier. Ce certificat doit provenir soit d'un membre en règle de l'APC (Association des professionnels du chauffage) ou de sa compagnie d'assurance.
- 4.2 Advenant que l'installation n'est pas conforme, il est de la responsabilité du propriétaire de faire les changements de devis ou les modifications de l'installation et ce même si un permis de construction lui a été délivré.

ARTICLE 5

Brigade d'incendie industrielle.

- 5.1 Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie.
- 5.2 Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le Service de Sécurité Incendie de la Municipalité.
- 5.3 Le responsable de cette brigade d'incendie ainsi que tout responsable d'une entreprise doit informer le service d'Incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés et le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'empêcher la propagation.
- 5.4 Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service d'Incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat d'un incendie.
- 5.5 Lorsqu'une telle brigade existe, elle doit fournir un plan de prévention au Service de Sécurité Incendie, et ce au maximum 12 mois après sa création.
- 5.6 Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement lors d'un incendie doit passer ce commandement au responsable du Service de Sécurité Incendie de la municipalité dès son arrivée.
- 5.7 Les articles précédents n'excluent pas l'obligation de l'entreprise de se conformer aux lois et règlements existants.

ARTICLE 6

Aménagement des voies prioritaires et des voies d'accès

- 6.1. Lorsqu'une voie prioritaire d'incendie ou une voie d'accès pour combattre un incendie est exigée, celle-ci doit être carrossable et construite de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence en tout temps.
- 6.2. Ces voies doivent être indiquées et identifiées par des enseignes visibles en tout temps.
- 6.3. Il est défendu de stationner un véhicule routier dans une telle voie prioritaire ou dans une voie d'accès.

ARTICLE 7

Protection des biens et des occupants contre l'incendie

- 7.1. Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.
- 7.2. Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie ou d'abîmer du matériel servant au combat incendie.
- 7.3. Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer conforme et ce à l'extérieur.
- 7.4. Malgré l'article 7.3, le directeur ou son remplaçant peut donner un permis de brûlage pour faire brûler de branchages résultant d'un déboisement en zone agricole aux conditions suivantes :
 - 7.4.1. Le requérant fait parvenir un avis écrit au Service de Sécurité Incendie de son intention de brûler des branchages au moins 3 jours ouvrables à l'avance;
 - 7.4.2. Les conditions de risques d'incendie de la SOPFEU le permettent;
 - 7.4.3. Les conditions de sécurité exigées sur le permis de brûlage sont respectées;
 - 7.4.4. Malgré l'émission de permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service d'incendie pourra être facturé;
- 7.5. Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée et les faces exposées.
- 7.6. Il est de plus interdit de brûler, à l'extérieur, des déchets et/ou toute matière susceptible de causer des odeurs ou des fumées nocives pouvant affecter le bien être et/ou la santé des gens.
- 7.7. Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de nuire à leur visibilité.
- 7.8. Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la Municipalité.

- 7.9. Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.
- 7.10. Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit.
- 7.11. Dans tout bâtiment et en tout temps, il faut maintenir l'accès aux issues et aux balcons, y compris le parcours qui mène à ceux-ci, autant qu'à l'extérieur.
- 7.12. L'adresse civique de tout bâtiment doit être placée en évidence et suffisamment éclairée de façon à être repérée à partir de la voie publique.
- 7.13. Tout bâtiment résidentiel doit être équipé d'au moins un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 lbs. Pour tous les bâtiments autres que résidentiel dont l'aire au sol est de plus de 600m², le bâtiment doit être équipé d'au moins 3 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'un minimum de 20lbs par étage.
- 7.14. Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil de ville.
- 7.15. Un propriétaire d'une maison de chambres doit afficher et maintenir, bien en vue, un plan de la localisation des sorties et la façon d'y accéder, sur les lieux communs à proximité d'une porte y donnant accès.
- 7.16. Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil de ville.

ARTICLE 8

Feux d'artifices, pétards (pyrotechnique)

- 8.1. L'utilisation de feux d'artifices, pétards ou autres est interdite sauf en ce qui attrait de l'article 8.2.
- 8.2. Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'une activité sociale si elle a obtenu un permis du Service de Sécurité Incendie suivant les conditions énumérées à l'article 8.3.
- 8.3. Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire au service d'Incendie :
 - 8.3.1. Copie de certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral;
 - 8.3.2. Un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources;
 - 8.3.3. Un engagement écrit stipulant que le requérant n'entravera pas la paix et le bon ordre de la ville;

- 8.3.4. Une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000\$ pour une telle activité;
- 8.3.5. L'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques;
- 8.3.6. L'endroit où se teindront les feux d'artifices;
- 8.3.7. Le plan de lancement des feux;
- 8.3.8. La date et l'heure de ces feux d'artifices;
- 8.3.9. L'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant aux incendies.

ARTICLE 9

Feu de camp, feu de joie, feu à ciel ouvert ou de débris

- 9.1. Malgré l'article 7.3, une personne peut faire un feu extérieur (camp, joie, à ciel ouvert ou de débris) si elle a obtenu un permis de brûlage de la part d'un représentant du Service de Sécurité Incendie.
- 9.2. Quiconque veut obtenir un permis de brûlage doit remplir le formulaire de demande, une fois l'obtention du permis, le fait d'allumer confirme l'acceptation des conditions suivantes :
 - 9.2.1. De respecter la restriction du permis;
 - 9.2.2. De respecter la section "Émission et Validité";
 - 9.2.3. De respecter la description du type de brûlage;
 - 9.2.4. De respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant aux incendies qui est spécifiée sur le permis.
 - 9.2.5. Le requérant fait parvenir un avis écrit au Service de Sécurité Incendie de son intention de brûler des branchages au moins 3 jours ouvrables à l'avance;
 - 9.2.6. Les conditions de risque d'incendie de la SOPFEU le permettent;
 - 9.2.7. Malgré l'émission de permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service d'incendie pourra être facturé.

ARTICLE 10.

Installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie

- 10.1.
 - 10.1.1. Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement;
 - 10.1.2. Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, "détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels" doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à

combustion solide, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, le gaz propane ou à l'huile. Également dans une pièce contenant des véhicules à moteur susceptibles de fonctionner à l'intérieur du bâtiment.

- 10.2. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.
- 10.3. Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 10.4. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 10.5. Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 10.6. Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 10.7. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 10.8 Réseau d'avertisseur d'incendie :
 - 10.8.1. Un réseau d'avertisseur d'incendie doit être prévu dans tout bâtiment de plus de trois étages y compris les étages au-dessous du premier étage ou lorsque la capacité d'occupation du bâtiment est supérieure à 300 personnes;
 - 10.8.2. Toutefois, dans un bâtiment d'habitations, un réseau d'avertisseur d'incendie n'est pas obligatoire lorsqu'une issue ou un corridor commun dessert au plus quatre logements ou lorsque chaque logement communique directement avec l'extérieur par une issue conduisant au niveau du sol.
- 10.9. Réseau avec signal d'alarme extérieur :
 - 10.9.1. Lorsqu'un réseau ou un système d'avertisseur est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le

signal sonore durant plus de 30 minutes ou il doit être mis en sourdine avant ce délai;

10.9.2. Lors d'un appel d'urgence fondé, l'article ne s'applique pas.

10.10. Équivalence :

10.10.1. Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

10.10.1.1. Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;

10.10.1.2. Des dispositifs sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;

10.10.1.3. Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent un sceau d'homologation d'un organisme reconnu;

10.10.1.4. Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et des exigences du Code de construction du bâtiment du Canada.

10.11. Exceptions :

10.11.1. Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

10.12. Présence d'avertisseurs :

10.12.1. Dans les bâtiments existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction. Le cas échéant un avertisseur à batterie peut être accepté seulement pour les immeubles déjà bâtis. Suite à une rénovation majeure, un avertisseur de fumée électrique devra être installée.

10.13. Responsabilité du propriétaire :

10.13.1. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire;

10.13.2. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

10.14. Responsabilité de l'occupant :

10.14.1. Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

10.15. Système d'alarme relié :

10.15.1. Le premier déclenchement d'alarme que le Service de Sécurité Incendie reçoit au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de mauvais fonctionnement ou d'omission d'annulation de défektivité est prohibé;

10.15.2. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constatée par un responsable du Service de Sécurité Incendie.

ARTICLE 11.

Nouvelle construction et codes

11.1. Tout futur propriétaire d'un bâtiment autre que de type résidentiel, étant classé comme une construction neuve (excluant les bâtiments secondaires ou accessoires), se doit de contacter un représentant du Service de Sécurité Incendie afin qu'il puisse donner son avis avant l'émission du permis de construction.

11.2. Un représentant officiel de la municipalité peut utiliser le Code National du Bâtiment, CNB, le Code National de Prévention des Incendies, CNPI, le Code de Sécurité ou tout autres afin de diminuer un risque évident pour les gens, les bâtiments et l'environnement.

ARTICLE 12.

Utilisation d'équipements spécifiques

12.1. Il est totalement interdit d'utiliser un barbecue ou une plaque chauffante fonctionnant à l'aide d'un gaz ou du charbon s'il n'est pas à plus de 3m de matières combustibles ou s'il est sur un toit de bâtiment. Ce dernier peut seulement être utilisé à l'extérieur. L'appareil doit être installé à plus de 24 pouces (60cm) de toute ouverture d'un bâtiment, comme une fenêtre ou une porte. Il doit reposer sur un matériau incombustible (le garder sur le support métallique fourni par le fabricant).

- 12.2. Il est interdit d'entreposer une bonbonne de gaz propane de plus de 10 litres à l'intérieur d'un bâtiment, d'un garage, ni même d'un cabanon.
- 12.3. Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette, ou de branches de ceux-ci, sont interdites à l'intérieur des édifices publics (commerces, salles, écoles...).
- 12.4. Lors de travaux de toiture utilisant des produits à chaud, le responsable du bâtiment doit en aviser le Service de Sécurité Incendie avant le début des travaux, s'assurer que l'entrepreneur est bien assuré et qu'il possède sa licence RBQ.
- 12.5. Toutes les industries doivent avoir une procédure de "Travail par points chauds" lorsqu'il y a activité de ce genre dans leur bâtiment autre que dans une aire de travail destinée à cette fin. Les travaux par points chaud sont: soudage, meulage avec rectifieuse, découpage avec chalumeau...
- 12.6. Pour l'application des articles 12.1 à 12.5 aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil de ville.

ARTICLE 13.

Utilisation d'équipements spécifiques

- 13.1. Il est interdit d'entreposer une bonbonne de gaz propane de plus de 10 litres à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement.
- 13.2. Les décorations constituées d'arbres résineux tel que sapin, pin et épinette ou de branches de ceux-ci sont interdits à l'intérieur des édifices publics (commerces, salles, écoles).

ARTICLE 14.

Bâtiment sinistré

- 14.1. Lorsqu'un bâtiment est sinistré le directeur du service de sécurité incendie peut exiger des mesures palliatives réduisant le risque d'incendie. Il peut même en ordonner la démolition dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 15.

Administration et pénalités

- 15.1. Pour l'application des articles, le service de sécurité incendie n'est pas obligé de faire des visites d'inspection afin de valider la conformité des citoyens face à ce règlement. Aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil de la municipalité.
- 15.2. Le directeur du Service de Sécurité Incendie, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment représentant un danger éminent afin de s'assurer que les exigences du

présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le propriétaire, le locataire, ou l'occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement. Le représentant de la brigade incendie doit s'identifier et visiter les bâtiments entre 8h00 et 21h00.

- 15.3. Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, s'opposer ou tenter de s'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le directeur du Service de Sécurité Incendie dans ses fonctions.
- 15.4. Les agents de la paix desservant la municipalité Saint-Odilon-de-Cranbourne sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction relative aux articles 6.3, 7.1, 7.2, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 8.1, 8.2 et 10.9.
- 15.5. Le directeur du Service de Sécurité Incendie ou son remplaçant sont autorisés à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative aux autres articles du règlement.
- 15.6. Quiconque contrevient aux articles 6.3, 7.1, 7.2, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 8.1 et 10.9. est passible d'une amende de 200,00 \$ et des frais.
- 15.7. Quiconque contrevient aux articles 7.3, 7.4, 9.1 et 9.2 est passible d'une amende de 200,00 \$ et des frais se rattachant à la rémunération et avantages des pompiers dans le cas d'un incendie sans propagation et ne comportant pas de risque (qui est considéré comme une fausse alarme); si l'incendie est en propagation l'amende est toujours de 200,00\$ et tous les frais sont alors applicables.
- 15.8. Quiconque contrevient à l'article 10.15.1 est passible d'une amende de 200,00 \$ et des frais se rattachant à la rémunération et avantages des pompiers.
- 15.9. Quiconque contrevient aux articles 5.5, 8.2, 12.4, 15.2 et 15.3, est passible d'une amende d'au moins 500,00 \$ et des frais.
- 15.10. Quiconque contrevient aux articles 3.1, 10.1, 10.3 et 10.12 est passible d'une amende d'au moins 25,00\$ et des frais.
- 15.11. Quiconque contrevient à un des articles du présent règlement non mentionné aux articles 15.6, 15.7, 15.8, 15.9 et 15.10 est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et des frais.
- 15.12. Le directeur du Service de Sécurité Incendie est responsable de l'application du présent règlement.
- 15.13. Le présent règlement abroge les règlements no 98-24 de la Ville de Beauceville.
- 15.14. Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.
- 15.15. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Suzie Turcotte,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière.

André Labbé,
Maire.